D É C I S I O N

QUÉBEC **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**

D-2014-008	R-3870-2013	23 janvier 2014

PRÉSENT :

Marc Turgeon
Régisseur

Hydro-Québec
Demanderesse

et

Personnes intéressées dont les noms apparaissent ci-après

Décision interlocutoire

Demande relative à la prolongation du programme d'achat d'électricité produite par cogénération à base de biomasse forestière résiduelle

Personnes intéressées :

Consultants forestiers DGR inc. (DGR);

Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ/AQLPA);

Union des consommateurs (UC).

1. INTRODUCTION

[1] Le 4 mai 2006, le gouvernement du Québec (le gouvernement) publie la *Stratégie énergétique du Québec 2006-2015, L'énergie pour construire le Québec de demain* (la Stratégie énergétique) qui mentionne que « *Le gouvernement s'attend à ce que la petite production d'électricité favorise la mise en valeur de plusieurs nouvelles technologies énergétiques, telles les technologies utilisant la biomasse. Ce type de production décentralisée se prête effectivement très bien à la valorisation énergétique des petites quantités de rebuts forestiers* […] »[1].

[2] Le 26 octobre 2011, le gouvernement adopte les deux décrets suivants :

- le décret numéro 1085-2011 *CONCERNANT le Règlement sur la capacité maximale de production visée dans un programme d'achat d'électricité produite par cogénération à base de biomasse forestière résiduelle* (le Règlement)[2];
- le décret numéro 1086-2011 *CONCERNANT les préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie à l'égard d'un programme d'achat d'électricité produite par cogénération à base de biomasse forestière résiduelle* (le Décret)[3].

[3] Le 23 mai 2012, le gouvernement adopte le décret numéro 530-2012 *CONCERNANT une modification aux préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie à l'égard d'un programme d'achat d'électricité produite par cogénération à base de biomasse forestière résiduelle*[4].

[4] Le 20 novembre 2013, le gouvernement adopte le décret numéro 1219-2013 *CONCERNANT une modification au décret numéro 1086-2011 du 26 octobre 2011, modifié par le décret numéro 530-2012 du 23 mai 2012, concernant les préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie à l'égard d'un programme d'achat d'électricité produite par cogénération à base de biomasse forestière résiduelle*[5].

---

1 *L'énergie pour construire le Québec de demain – La stratégie énergétique du Québec 2006-2015*, ministère des Ressources naturelles et de la Faune, 2006, p. 78.
2 (2011) 143 G.O. II, 4820.
3 (2011) 143 G.O. II, 4851.
4 (2012) 144 G.O. II, 3123.
5 (2013) 145 G.O. II, 5510.

[5] Le 10 décembre 2013, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) demande à la Régie de l'énergie (la Régie) d'approuver, en vertu des articles 31, 49, 52.1, 72 et 74.3 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*[6] (la Loi), une modification d'une modalité du programme d'achat d'électricité produite par cogénération à base de biomasse forestière résiduelle (le Programme) de manière à en prolonger la durée (la Demande).

[6] Le 16 décembre 2013, la Régie demande au Distributeur de publier sur son site internet un avis, publié sur son propre site, dans lequel elle précise la procédure d'examen de la Demande et invite toute personne intéressée à lui transmettre ses observations au plus tard le 6 janvier 2014.

[7] Le 6 janvier 2014, les personnes intéressées suivantes transmettent des observations écrites : DGR, SÉ/AQLPA et l'UC.

[8] Le 10 janvier 2014, le Distributeur réplique aux observations soumises par les personnes intéressées.

[9] Dans la présente décision, la Régie se prononce sur la demande relative à la réunion du présent dossier avec le dossier R-3866-2013[7] ainsi que sur la demande subsidiaire de suspendre le dossier jusqu'à ce qu'une décision finale soit rendue au dossier R-3866-2013, introduites par les personnes intéressées SÉ/AQLPA et l'UC.

2. DEMANDE DE RÉUNION DU DOSSIER R-3870-2013 AVEC LE DOSSIER R-3866-2013 ET DEMANDE DE SUSPENSION

[10] Dans ses observations transmises à la Régie le 6 janvier 2014, l'UC recommande de rejeter la Demande et, subsidiairement, de suspendre le présent dossier jusqu'à ce qu'une décision soit rendue sur la requête en irrecevabilité présentée par l'Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité (AQCIE) dans le dossier R-3866-2013.

---

6 L.R.Q., c. R-6.01.

7 Demande d'approbation de la grille de pondération des critères d'évaluation pour l'appel d'offres de 450 MW d'énergie éolienne (A/O 2013-01).

[11] Dans ses observations transmises à la Régie le 6 janvier 2014, SÉ/AQLPA appuie la recommandation subsidiaire de l'UC, en y ajoutant cependant une autre demande, soit celle de réunir le présent dossier au dossier R-3866-2013 et, subsidiairement, de le suspendre jusqu'à ce qu'une décision finale soit rendue au dossier R-3866-2013.

[12] Ces demandes de réunion et de suspension sont fondées sur le débat soulevé au dossier R-3866-2013 par l'AQCIE qui y a déposé une requête en irrecevabilité de la demande relative à l'approbation de la grille de pondération des critères d'évaluation pour l'appel d'offres de 450 MW d'énergie éolienne (A/O 2013-01)[8] ainsi qu'un avis d'intention transmis au Procureur général du Québec (PGQ) en vertu de l'article 95 du C.p.c.[9], tous deux datés du 28 novembre 2013 et amendés le 6 janvier 2014[10].

[13] Pour l'essentiel, par sa requête en irrecevabilité amendée, l'AQCIE soutient que, compte tenu des surplus énergétiques d'Hydro-Québec, il n'y a aucun besoin énergétique à satisfaire justifiant un appel d'offres pour l'acquisition d'un nouveau bloc d'énergie éolienne. Elle soutient, de plus, qu'approuver la grille de pondération des critères d'évaluation pour l'appel d'offres de 450 MW d'énergie éolienne et, conséquemment, le processus d'appel d'offres, constituerait l'imposition invalide d'une taxe déguisée, la violation du droit des consommateurs québécois de bénéficier de l'électricité patrimoniale et impliquerait, de plus, un défaut de fixer un prix maximal d'un bloc d'énergie et, finalement, l'exigence illégale d'une entente d'intégration éolienne.

[14] Les observations de DGR ne traitent pas de ces questions de nature préliminaire.

[15] Dans sa réponse du 10 janvier 2014 aux observations des personnes intéressées, le Distributeur indique que les modalités du Programme ont déjà fait l'objet d'approbations par la Régie, une première fois dans le cadre du dossier R-3780-2011 (décision D-2011-190), puis une seconde fois dans le dossier R-3801-2012, pour la modification de la quantité visée, passant de 150 à 300 MW (décision D-2012-081). En ce qui a trait à ce dernier dossier, le Distributeur mentionne avoir présenté en preuve l'ensemble des coûts d'approvisionnement en électricité découlant de l'application du Programme pour la totalité des 300 MW. De plus, il indique que ces décisions de la Régie sont récentes et valides et que nul n'en a demandé la révision administrative ou judiciaire.

---

8 Dossier R-3866-2013, pièce C-AQCIE-0002.
9 Dossier R-3866-2013, pièce C-AQCIE-0003.
10 Dossier R-3866-2013, pièces C-AQCIE-0005 et C-AQCIE-0011.

[16] Le Distributeur soutient que la Demande, soumise en conformité du texte du décret numéro 1219-2013, ne vise que la modification d'une modalité administrative du Programme, à savoir, prolonger sa durée d'une année supplémentaire ainsi qu'une modification qui découle des conclusions de la décision D-2013-058[11] quant à l'admissibilité au Programme de centrales existantes. Quant à l'ensemble des autres modalités du Programme, la quantité recherchée de 300 MW, les prix et leur indexation, et ainsi de suite, il demeure inchangé.

[17] Conséquemment, le Distributeur indique que les questions relatives à l'opportunité du Programme et à l'admissibilité, aux fins de fixation des tarifs, des coûts des contrats d'approvisionnement en électricité qui en découlent ne sont pas des sujets pertinents au présent dossier. De plus, il soutient que les coûts des contrats d'approvisionnement doivent être présentés dans les dossiers tarifaires du Distributeur.

[18] Le Distributeur demande à la Régie de rendre sa décision sur la Demande au plus tard le 24 janvier 2014, afin de ne pas compromettre le déroulement du Programme. Il soutient qu'un délai plus long créerait de l'incertitude qui aurait un impact négatif sur les soumissionnaires et amènerait du retard dans l'analyse des soumissions, dans la négociation et la conclusion des contrats d'approvisionnement et pourrait, conséquemment, affecter les dates de début des livraisons.

3. OPINION DE LA RÉGIE

[19] La Régie prend note des observations des personnes intéressées et de la réponse du Distributeur et formule les commentaires suivants.

[11] Dossier R-3820-2012.

[20] La Demande du Distributeur est fondée sur l'article 74.3 de la Loi. Cette disposition confère à la Régie le pouvoir d'approuver les modalités d'un programme d'achat d'électricité. Comme le souligne d'ailleurs le Distributeur, il s'agit des modalités reliées aux conditions administratives ainsi qu'aux modalités financières du Programme.

[21] Le Programme pour lequel le Distributeur demande une approbation de modification découle de l'adoption, par le gouvernement, du Règlement et du Décret ainsi que des décrets numéros 530-2012 et 1219-2013.

[22] Le dossier R-3866-2013 et le présent dossier sont des dossiers distincts qui n'ont pas les mêmes bases juridiques. Premièrement, il ne s'agit pas de demandes fondées sur les mêmes règlements et décrets. Deuxièmement, le dossier R-3866-2013 vise l'approbation de la grille de pondération des critères d'évaluation pour un nouvel appel d'offres pour un nouveau bloc de 450 MW d'énergie éolienne, alors que le présent dossier vise un bloc déjà existant pour lequel les modalités ont déjà été approuvées par la Régie et plus précisément quant à sa durée, qui était originalement prévue pour une année et pour laquelle le Distributeur demande une année supplémentaire.

[23] Par ailleurs, les moyens employés par les personnes intéressées dans les deux dossiers sont très différents. SÉ/AQLPA demande de réunir le présent dossier au dossier R-3866-2013 afin de traiter de manière commune la question de la légalité des décrets. L'UC, après avoir carrément demandé le rejet de la Demande, soutenant que l'acquisition d'énergie produite par cogénération à base de biomasse forestière est non nécessaire à la prestation de service, demande, tout comme SÉ/AQLPA, de façon subsidiaire à cet égard, de suspendre le présent dossier jusqu'à ce qu'une décision finale soit rendue dans le dossier R-3866-2013.

[24] Malgré la prétention de l'UC à l'effet que les contrats résultant de la prolongation du programme ne puissent être qualifiés de « contrat d'approvisionnement en électricité » en absence de besoins, la Régie constate que le moyen procédural employé par cette personne intéressée est très différent de celui employé au dossier R-3866-2013, qui consiste en une requête formelle en irrecevabilité, accompagnée d'un avis d'intention au PGQ selon l'article 95 du C.p.c.

[25] Dans ces circonstances, la Régie est d'avis que le présent dossier ne devrait être ni suspendu ni joint au dossier R-3866-2013.

[26] La Régie constate aussi qu'aucune contestation n'a été soulevée au moment où elle a été saisie de la demande du Distributeur faisant suite au décret numéro 530-2012 quant à l'augmentation de la quantité de 150 à 300 MW.

[27] Compte tenu des contraintes du Distributeur mentionnées au paragraphe 18 ci-dessus, la Régie accorde aux personnes intéressées jusqu'au **27 janvier 2014 à midi** pour compléter leurs observations et au Distributeur jusqu'au **29 janvier 2014 à midi** pour les commenter. La Régie entamera alors son délibéré.

[28] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

REJETTE la demande de SÉ/AQLPA de réunir le présent dossier au dossier R-3866-2013;

REJETTE la demande de l'UC et de SÉ/AQLPA de suspendre le présent dossier jusqu'à ce qu'une décision finale soit rendue au dossier R-3866-2013;

ACCORDE aux personnes intéressées jusqu'au **27 janvier 2014 à midi** pour compléter leurs observations et au Distributeur jusqu'au **29 janvier 2014 à midi** pour les commenter.

Marc Turgeon
Régisseur

Représentants :

Consultants forestiers DGR inc. (DGR) représentée par M. Jean-François Côté;

Hydro-Québec représentée par Me Jean-Olivier Tremblay;

Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ/AQLPA) représentée par Me Dominique Neuman;

Union des consommateurs (UC) représentée par Me Hélène Sicard.